

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°46 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 3 mars 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les arbitres en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport des arbitres, du marqueur, du chronométreur, du délégué de club ;

Après Étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu ..., joueur n°... de l'association sportive ... ;

... ayant eu la parole en dernier ;

Constatant l'absence des arbitres, de ..., joueur n°... de l'association sportive ... et de ..., Délégué de club de l'association sportive ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ... des incidents auraient eu lieu.

..., joueur n°... aurait refusé de serrer la main de ..., joueur n°..., ce qui aurait entraîné une altercation verbale entre les deux joueurs.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., joueur n°... de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Délégué de club de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ... :

..., joueur n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

Lors de son audition, ... indique que le refus de ..., joueur n°... de lui serrer la main était un manque de respect à son égard.

..., joueur n°... aurait insisté auprès de ..., joueur n°... afin qu'il lui serre la main, et l'a suivi jusqu'au vestiaire.

En passant devant le vestiaire des joueurs de l'équipe visiteuse, ..., joueur n°... de l'association sportive ... se serait introduit dans le vestiaire pour poursuivre le conflit oral.

..., joueur n°... ajoute qu'il n'y a eu aucun contact physique lors de cette altercation.

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13

01 53 94 27 70

Courriel : ligue19@basketidf.com

Siret n°784 354 185 00026

Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



MINISTÈRE
DES SPORTS



AGENCE NATIONALE
DU SPORT



Région
Ile-de-France



CROS

ILE-DE

FRANCE



FÉDÉRATION FRANÇAISE

DE BASKETBALL



La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., joueur n°... de l'association sportive ... :

..., joueur n°... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est présenté devant celle-ci.

..., joueur n°... de l'association sportive ... a provoqué l'échauffourée orale en refusant de serrer la main de ..., joueur n°..., ce qui par la suite a entraîné les conséquences jusque dans le vestiaire.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., joueur n°... de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Délégué de club de l'association sportive ...:

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., Délégué de club de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB qui dispose que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

La Commission Régionale constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Délégué de club de l'association sportive ..., l'incident ayant été maîtrisé.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mars 2020, décide :

- D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un (1) weekend

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 29 mars 2020 inclus

- D'infliger à ..., joueur n°... de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un (1) weekend

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 29 mars 2020 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Les associations sportives de ... et de ... devront s'acquitter chacune du versement d'un montant de **cent Euros (100 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE, et Messieurs DE MUNCK, FAUCON, MARZIN, ont pris part aux délibérations.

Madame ORLANDINI n'a pas pris part aux délibérations.